

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 6-2018/BAPS/DJA

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
DJA	1
Archive NC	1

**DÉLIBÉRATION**

**fixant les modèles des supports d'information prévus par le premier alinéa de l'article 22-4 du code des débits de boissons de la province Sud**

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des débits de boissons de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée du congrès n° 06 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu le rapport n° 5716-2016/2-ACTS/DJA du 11 décembre 2017,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU  
LA TENEUR SUIT :**

**10 JAN. 2018**

**, LES DISPOSITIONS DONT**

**ARTICLE 1** : Le support d'information prévu par le premier alinéa de l'article 22-4 du code susvisé, pour les débits de boissons à consommer sur place (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> classes), reproduit le modèle d'affiche figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Cette affiche est apposée à l'intérieur de l'établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle et le personnel, à proximité de l'entrée ou du comptoir, ainsi que, lorsque les débits en sont dotés, à l'intérieur des réserves utilisées pour le stockage de proximité des produits destinés à la vente et des dépendances ou vestiaires du personnel.

**ARTICLE 2** : Le support d'information prévu par le premier alinéa de l'article 22-4 du code susvisé, pour les débits de boissons à emporter ou vendues à distance (3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes), reproduit le modèle d'affiche figurant en annexe 2, pour les établissements affectés à la vente des boissons et en annexe 3, pour les sites internet et tout support de promotion commerciale, de la présente délibération.

Pour les commerces, l'affiche en annexe 2 est apposée à l'intérieur de l'établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle et le personnel, à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques ou fermentées et aux caisses enregistreuses de l'établissement, ainsi que, lorsque les débits en sont dotés, à l'intérieur des réserves utilisées pour le stockage de proximité des produits destinés à la vente et des dépendances ou vestiaires du personnel.

En cas de vente à distance de boissons alcooliques ou fermentées, par le biais notamment d'un site internet ou d'un support de promotion commerciale, dont l'objet est de proposer la livraison à domicile de ces boissons, le responsable de l'édition dudit site ou dudit support se doit d'y apposer l'affiche en annexe 3 sur la page d'accueil du site internet, de manière à être immédiatement visible par la clientèle.

**ARTICLE 3 :** Les modèles d'affiche prévus aux annexes 1 et 2 de la présente délibération doivent être imprimés en l'état et ne doivent, ni ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Ils sont libres d'impression sur n'importe quel support (papier, plastique, autocollant, etc.) au format minimum de :

- 29,7 x 42 cm (A3) pour les affiches prévues aux annexes 1 et 2 apposées à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques ou fermentées, ainsi que, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de stockage et des dépendances ou vestiaires du personnel ;
- 14,8 x 21 cm (A5) pour l'affiche prévue à l'annexe 2 apposée aux caisses enregistreuses, sans limite d'agrandissement homothétique.

Le modèle d'affiche destiné aux sites internet détient les caractéristiques suivantes :

- le format utilisé est « jpeg » ;
- la résolution doit être de 96 ppp (point par pouce).

En aucun cas, les couleurs et typographies ne peuvent différer des références suivantes :

- Couleurs :
  - Bleu : références quadrichromie
    - C : 100
    - M : 80
    - J : 00
    - N : 00.
  - Rouge : références quadrichromie
    - C : 00
    - M : 100
    - J : 100
    - N : 00.
  - Noir : Process Black C.
  - Gris : noir 50 %.
- Typographie : Trebuchet MS.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de l'exploitation de l'établissement se conforme à l'ensemble des obligations prévues par la présente délibération, au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



ANNEXE 1

MODÈLE D'AFFICHE À APPOSER DANS LES DÉBITS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE  
(1<sup>ERE</sup>, 2<sup>EME</sup> ET 4<sup>EME</sup> CLASSES)



**RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS  
PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE  
- VENTE À CONSOMMER SUR PLACE -**

- IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES PERSONNES MANIFESTEMENT EN ÉTAT D'IVRESSE.**

DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS N° 06 DU 21 DEC. 1995 : ART. 10

- IL EST INTERDIT DE VENDRE SUR PLACE DES BOISSONS ALCOOLIQUES EN DEHORS DES DÉBITS DE BOISSONS DANS LESQUELS CETTE ACTIVITÉ EST AUTORISÉE.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 8

- IL EST INTERDIT AUX DÉBITANTS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE (BARS, DISCOTHEQUES, HOTELS, RESTAURANTS), SAUF RESTRICTION PARTICULIÈRE, D'OUVRIR ET DE SERVIR DES BOISSONS ALCOOLIQUES DE MINUIT À 10 H DU MATIN.**

- SEULS LES DÉBITS DE BOISSONS SPECIFIQUEMENT AUTORISÉS PEUVENT RESTER OUVERTS AU-DELA DE MINUIT.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21

- IL EST INTERDIT DE VENDRE OU D'OFFRIR À TITRE GRATUIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES MINEURS.**

En cas de doute sur l'âge du client ou du bénéficiaire, il appartient à la personne qui délivre la boisson d'exiger un document prouvant sa majorité.

- IL EST INTERDIT AUX MINEURS DE MOINS DE 16 ANS D'ACCÉDER AUX DÉBITS DE BOISSONS DE 1<sup>RE</sup> CLASSE NORMALE (BARS ET DISCOTHEQUES) SAUF À ÊTRE ACCOMPAGNÉS DE LEUR PÈRE, MÈRE, TUTEUR OU TOUTE AUTRE PERSONNE DE PLUS DE 18 ANS EN AYANT LA CHARGE OU LA SURVEILLANCE.**

En cas de doute sur l'âge du mineur, il appartient à l'exploitant ou à son représentant d'exiger un document prouvant son âge.

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21-1

**LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.**

ANNEXE 2

MODÈLE D'AFFICHE À APPOSER DANS LES DÉBITS DE BOISSONS À EMPORTER OU VENDUES  
À DISTANCE  
(3<sup>EME</sup> ET 5<sup>EME</sup> CLASSES)



**RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS  
PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE  
- VENTE À EMPORTER ET À DISTANCE -**

- IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES PERSONNES MANIFESTEMENT EN ÉTAT D'IVRESSE.**

DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS N° 06 DU 21 DEC. 1995 : ART. 10

- IL EST INTERDIT DE DISTRIBUER DES BOISSONS ALCOOLIQUES AU MOYEN D'APPAREILS AUTOMATIQUES.**

- IL EST INTERDIT DE PROPOSER À LA VENTE À EMPORTER OU À DISTANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES REFRIGÉRÉES, SAUF DEROGATION EXPRESSE.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 2

- IL EST INTERDIT DE VENDRE À EMPORTER OU À DISTANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES EN DEHORS DES DÉBITS DE BOISSONS DANS LESQUELS CETTE ACTIVITÉ EST AUTORISÉE.**

Seuls peuvent livrer des boissons alcooliques, les débiteurs de boissons, eux-mêmes ou leurs employés, titulaires d'une autorisation expresse de vente à emporter et à distance.

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 1 et 8

- IL EST INTERDIT DE VENDRE OU D'OFFRIR À TITRE GRATUIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES MINEURS.**

En cas de doute sur l'âge du client ou du bénéficiaire, il appartient à la personne qui délivre la boisson d'exiger un document prouvant sa majorité.

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21-1

- DANS CHAQUE COMMUNE, S'APPLIQUENT DES RESTRICTIONS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES CERTAINS JOURS ET À CERTAINS HORAIRES.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21

**LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.**

ANNEXE 3

MODÈLE D'AFFICHE À APPOSER SUR LES SITES INTERNET ET TOUT SUPPORT DE PROMOTION COMMERCIALE DONT L'OBJET EST DE PROPOSER LA LIVRAISON À DOMICILE  
(3<sup>EME</sup> ET 5<sup>EME</sup> CLASSES)



**RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS  
PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE  
- VENTE À DISTANCE -**

- IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES PERSONNES MANIFESTEMENT EN ÉTAT D'IVRESSE.**

DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS N° 06 DU 21 DEC. 1995 : ART. 10

- IL EST INTERDIT DE PROPOSER À LA VENTE À EMPORTER OU À DISTANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES REFRIGÉRÉES, SAUF DÉROGATION EXPRESSE accordée aux commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 2

- IL EST INTERDIT DE VENDRE OU D'OFFRIR À TITRE GRATUIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES MINEURS.**

En cas de doute sur l'âge du client ou du bénéficiaire, il appartient à la personne qui délivre la boisson d'exiger un document prouvant sa majorité.

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21-1

- DANS CHAQUE COMMUNE, S'APPLIQUENT DES RESTRICTIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON DE BOISSONS ALCOOLIQUES CERTAINS JOURS ET À CERTAINS HORAIRES.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21

**LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.**